

Chapitre 20

LOI MODIFIANT DES LOIS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(Sanctionnée le 5 novembre 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE I

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

(2) Ce qui suit est ajouté après l'article 3 :

Exclusion – suspension

3.1. Si un député est suspendu de l'Assemblée législative par suite d'un vote majoritaire à cet effet, est exclue de son mandat la période qui commence à la prise d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote majoritaire de l'Assemblée législative, son droit d'accumuler du service ouvrant droit à pension.

Effet de la suspension

3.2 Malgré les dispositions de la présente loi, il n'est pas prélevé de contributions auprès du député à l'égard de toute période visée à l'article 3.1.

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

(2) Ce qui suit est ajouté après l'article 3 :

Exclusion – suspension

3.1. Si un député est suspendu de l'Assemblée législative par suite d'un vote majoritaire à cet effet, est exclue de son mandat la période qui commence à la prise d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote majoritaire de l'Assemblée législative, son droit d'accumuler du service ouvrant droit à pension.

Effet de la suspension

3.2 Malgré les dispositions de la présente loi, il n'est pas prélevé de contributions auprès du député à l'égard de toute période visée à l'article 3.1.

(3) Ce qui suit est ajouté après l'article 7 :

Suspension

7.1. La période visée à l'article 3.1 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai prescrit pour exercer un choix aux termes de l'article 7.

PARTIE II

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les langues officielles*.

(2) Le paragraphe 16(4) est modifié par suppression de « quatre » et par substitution de « cinq ».

(3) Le paragraphe 20.1(1) est modifié par suppression de « peut nommer » et par substitution de « peut nommer, à la suite d'un concours, ».

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 20.1(1):

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut nommer du personnel sans concours avec l'approbation du Bureau de régie et des services.

(5) Il est entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de modifier la durée du mandat du commissaire aux langues qui occupe sa charge lors de l'entrée en vigueur du présent article.

LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de « si, à son avis, il est nécessaire d'agir ainsi » et par substitution de « avec l'approbation du Bureau de régie et des services ».